



PROJET STRATEGIQUE 2022-2026

*Accompagner la transition écologique des territoires aindinois
par des transformations vertueuses et des mutations durables*

*Faire évoluer le regard et l'acte de bâtir des aindinois
Entraîner le développement de projets raisonnés pour les territoires
Poursuivre un objectif de valorisation et de gestion économe des ressources
Viser un haut niveau de qualité pour l'architecture, l'urbanisme et le paysage*



01
Ain

c | a.u.e

Conseil d'architecture, d'urbanisme
et de l'environnement de l'Ain

AIN⁰¹
le Département

L'EQUIPE DU CAUE DE L'AIN

Juin 2022

L'équipe support



Nathalie GRANGE
Chargée de communication



Baptiste MEYRONNEINC
Directeur



Marie-Noëlle GUICHARDON
Secrétaire-comptable



Nathalie LEQUY
Chargée de documentation



Laure PAGANI
Assistante

Les chargés d'études architectes



Sandrine HOUDIN



Lucas MAIZERAY



Sylvain PONS



Bruno SAVI



Anne SELVA



Matthieu VIGUIÉ

Les chargés d'études paysagistes



Lorène JOCTEUR



En cours de recrutement

NOS VALEURS DEPUIS 40 ANS

Loi sur l'architecture de 1977 :

« La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnement, le respect des paysages naturels et urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. » Art.1
« Le C.A.U.E. a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme, de l'environnement et du paysage. » Art. 7

L'Équipe du CAUE de l'Ain :

- **Associative et au service du public** : missions d'intérêt général
- **Expérimentée et impliquée** : 40 ans au service du département
- **Experte et compétente** : professionnels qualifiés du cadre de vie
- **Disponible et réactive** : ancrage territorial au plus proche du terrain
- **Réaliste et adaptée** : propositions pragmatiques et accompagnement sur-mesure

Notre posture :

- **Attentive et à l'écoute** : veille sur les sujets d'actualité, capacité d'écoute active
- **Objectivité et neutralité** : capacité d'analyse et de synthèse
- **Indépendance et impartialité** : capacité de prise de recul, mise en perspective
- **Sens pratique et bon sens** : simplicité et sobriété dans les interventions proposées
- **Sensibilisation et transmission** : le CAUE acteur culturel, centre de ressources

NOS PRATIQUES D'AUJOURD'HUI . . . ET DEMAIN

- **Solidarité territoriale** : une égalité de traitement des projets
- **Transversalité et pluridisciplinarité** : un travail en équipe projet, une équipe polyvalente
- **Ensembleur et porteur de mémoire** : le partage d'une vision globale, 40 ans d'analyses territoriales
- **Continuité et inscription dans la durée** : un accompagnement sur le long terme
- **Concertation et médiation** : une intelligence collective et prise en compte de la « maîtrise d'usage »
- **Expérimentation et innovation** : pour préparer et pressentir les manières d'agir et de construire
- **Imagination et anticipation** : pour inventer ensemble le monde de demain
- **Partenariat et collaboration** : pour une coopération constructive entre structures professionnelles

NOS CHAMPS D' ACTIONS A INVESTIGUER / APPROFONDIR

- **Valorisation des spécificités locales** : rayonnement et attractivité du territoire
- **Réinvestissement des centre-bourgs** : revitalisation commerciale et réhabilitation du patrimoine
- **Nature en ville et place du végétal** : biodiversité et changement climatique
- **Densité agréable à vivre** : gestion économe du foncier et nouvelles formes de logements
- **Vivre ensemble** : mixité sociale, intergénérationnelle et accessibilité
- **Prise en compte de la mobilité active** : place de la voiture et des nouveaux modes de transports
- **Intégration des énergies renouvelables** : mix énergétique et mutation des paysages
- **Construction et aménagement bioclimatique** : approche contextualisée et économies d'énergie
- **Économie circulaire et réemploi des matériaux** : énergie grise et coût global
- **Matériaux bio-sourcés et locaux** : approche écologique et économie locale

NOTRE PROJET POUR 2022-2026

Accompagner la transition du territoire aindinois vers un développement plus vertueux et durable

NOS AXES STRATEGIQUES

Faire évoluer le regard et l'acte de bâtir des aindinois, dans un objectif de développement raisonné du territoire, de valorisation et de gestion économe des ressources et toujours la même exigence de qualité architecturale, urbaine et paysagère



Les missions de bases des CAUE -, **le conseil, la formation, la sensibilisation, l'information** - sont très fortement liées en elles et chaque action menée par les membres de l'équipe du CAUE de l'Ain est empreinte de ces fondamentaux.

Si ces missions de bases sont intrinsèquement liées à nos pratiques depuis plus de 40 ans, il apparaît néanmoins aujourd'hui nécessaire de **renouveler et réinterroger** nos manières d'agir.

Les **changements de société, les défis contemporains (changement climatique, raréfaction des ressources, territoires en tension, etc.) l'évolution des contextes réglementaires et des besoins des publics** du CAUE nous obligent à redéfinir nos modes de faire, leur redonner du sens au regard du monde d'aujourd'hui et à préparer nos territoires au monde de demain.





AXE 1 / AGITER – IMPULSER

Faire germer les projets et accompagner leur développement

OBJECTIF : CONSEILLER / ACCOMPAGNER

- *Intervenir en amont de la planification urbaine et des projets de maîtrise d'œuvre*
- *Répondre aux besoins des collectivités sur les thèmes Architecture-Urbanisme-Paysage-Patrimoine et anticiper les exigences de demain dans le cadre de leurs projets territoriaux*
- *Être à la disposition du public pour les aider dans leur projet d'habitat*

LE CONSEIL AUX COLLECTIVITES

- **INTERCOMMUNALITES : PROJETS DE TERRITOIRE ET DOCUMENTS DE PLANIFICATION**
- **COMMUNES : PROJETS A ENJEUX ET ACCOMPAGNEMENT SUR MESURE**

LE CONSEIL AUX PARTICULIERS ET PORTEURS DE PROJETS :

UNE PLATEFORME DEMATERIALISEE DEDIEE ET DES PERMANENCES DE TERRAIN

EXPÉRIMENTER POUR GÉNÉRALISER

Le CAUE de l'Ain et l'AAA vous présentent

**OBSERVATOIRE DES
MAISONS
D'ARCHITECTE
DANS L'AIN**



*Spécificités d'une maison
d'architecte*

CAUE = Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de
l'Environnement
AAA = Association des Architectes de l'Ain





AXE 2 / REVELER – DIFFUSER

Faire fructifier nos actions et valoriser les opérations exemplaires

OBJECTIF : COMMUNIQUER / DIFFUSER / VALORISER

- *Faire rayonner le département de l'Ain via la diffusion de la culture aindinoise de l'architecture de l'urbanisme et du paysage*
- *Investir sur la capitalisation et l'enrichissement des connaissances*
- *Mettre à disposition du public nos ressources et 40 ans d'expertise*

SENSIBILISATION DU GRAND PUBLIC : UN INVESTISSEMENT A PERENNISER

DIFFUSION ET VALORISATION DES RESSOURCES INTERNES

CAPITALISER POUR TRANSMETTRE





AXE 3 / CULTIVER – INFUSER

Semer et entretenir le goût de la qualité et de la sobriété

OBJECTIF : SENSIBILISER / FORMER

- *Emmener les élus sur des démarches cohérentes d'urbanisation et de développement : plus denses, moins consommatrices d'espace, valorisant le patrimoine bâti et paysager.*
- *Éveiller le jeune public à la qualité du cadre de vie et à l'urbanisme frugal*

FORMATION ET SENSIBILISATION DES DECIDEURS

PUBLIC CIBLE : LES ELUS, TECHNICIENS DE COLLECTIVITES ET PROFESSIONNELS

PEDAGOGIE ET SENSIBILISATION AUPRES DES JEUNES PUBLICS ET SCOLAIRES :

UN CHAMP A INVESTIR, DU PRIMAIRE AU LYCEE, VOIRE SECONDAIRE

CONNAITRE POUR AGIR

L'ÉQUIPE DU CAUE DE L'AIN

OBJECTIFS INTERNES DE LA STRUCTURE :

- Pérenniser un **cadre de travail de qualité pour l'équipe** : sécurisation des moyens financiers, cibler les renforts en moyens humains et matériels adaptés,
- **Mieux répondre aux besoins des collectivités et particuliers,**
- **Développer une offre de services adaptée.**

ACTIONS MISES EN ŒUVRE EN 2020/2021

- Accord sur le temps de travail mis en œuvre dès 2021,
=> plus de **souplesse horaire** pour une **équipe réactive et plus disponible.**

ACTIONS DÉVELOPPÉES À PARTIR DE 2022

- Une **charte du télétravail** à structurer et à expérimenter,
- Un **accompagnement juridique** de la structure à sécuriser,

- Un **référentiel de compétences** à établir et à faire évoluer,
- Mise à jour des fiches de postes individuelles,
- Des **recrutements ciblés** pour enrichir et renforcer le panel de compétences de l'équipe,
- Une **structuration des pôles « mission »** avec des référents,
- Un suivi des plans de charges et des actions en cours

- Une sécurisation du **financement pluriannuel** du CAUE (conventionnement CD01),
- Des **moyens techniques adaptés** au nouveau contexte de travail (Matériel informatique notamment),
- Une **communication efficace** sur notre structure et notre organisation.

DES OUTILS DEDIEÉS À DÉVELOPPER ET INVESTIR :

- Plateforme SPASS Territoires (depuis 2015)
- Logiciel CAUE'PILOTE et mise à jour 4D+ (en 2022)

LA FORCE D'UN RÉSEAU CAUE À ALIMENTER ET MOBILISER :

- FNCAUE
- URCAUE Auvergne-Rhône-Alpes
- Club des S-PASSionnautes (Plateforme S-PASS Territoires)



LES LIMITES DU CHAMP D'ACTION DU CAUE

Le CAUE intervient dans le **champ culturel et non dans le champ concurrentiel**, aussi il ne se positionne pas sur les accompagnements suivants :

- *Accompagnement juridique des projets,*
- *Programmation,*
- *Assistance à maîtrise d'ouvrage,*
- *Stratégie foncière et portage foncier,*
- *Maîtrise d'œuvre,*
- *Montage financier et établissement de plan de financements des projets.*

De nombreux métiers et structures contribuent à l'aménagement des territoires. La complexité de l'aménagement se lie dans la pluralité des structures qui y contribuent.

Dans le département de l'Ain on constate un nombre significatif de services et de conseils, qui interviennent sur les champs d'actions non investis par le CAUE. En effet la loi de 1977 définit précisément les limites des missions des CAUE et dans l'Ain d'autres partenaires se sont positionnés depuis de nombreuses années sur un accompagnement complémentaire :

- ADIA : Agence Départementale d'Ingénierie de l'Ain
- SPL ALEC 01 : Agence Locale de l'Énergie et du Climat
- ADIL 01 : Agence Départementale d'Information sur le Logement
- EPF de l'Ain : Établissement Public Foncier local de l'Ain
- SOLIHA : SOLIdaire pour l'HABitat
- Aintourisme : Agence de développement touristique de l'Ain
- SIEA : Syndicat Intercommunal d'Électrification de l'Ain
- SEM LEA : Société d'Économie Mixte Les Énergies de l'Ain
- Etc.

L'objectif du CAUE est de mettre en perspective un projet particulier avec un environnement plus large : établir une priorisation des différents projets et définir un phasage pluriannuel, mettre en relation le projet avec d'autres via des références expliquées et décryptées, et passer ensuite le relais à un assistant maître d'ouvrage (AMO) / programmiste / maître d'œuvre

LES PARTENARIATS ET CONVENTIONNEMENTS

OBJECTIFS :

- **Clarifier la place et la mission** de chaque structure
- **Faire perdurer des coopérations actives** entre équipes pour mettre en œuvre nos programmes d'actions respectifs.
- **Structurer de nouvelles collaborations** entre acteurs des domaines de l'architecture, de l'urbanisme et du paysage, au service des élus et particuliers, pour des **actions cohérentes, coordonnées et efficaces**.

ACTIONS :

- **Participer activement à la structuration du projet de « guichet unique »**, portail de l'ingénierie territoriale au service des collectivités et particuliers aindinois
- **Communiquer sur l'offre de service** cohérente et complémentaire et s'appuyant sur les compétences et champs d'action de chacun.

DÉPARTEMENT DE L'AIN // CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS PLURIANNUELS

Thématiques de travail partenarial :

Aménagement / Bâtiments

Environnement / Paysage / Espaces naturels

Culture / Patrimoine / Enseignement / Lecture publique / Jeunesse

Mission d'appui : Pédagogie, sensibilisation, communication, diffusion

PARTENAIRES INSTITUTIONNELS DU PROJET DE « GUICHET UNIQUE » // PROJET 2022-2024

ADIA / Agence Départementale d'Ingénierie de l'Ain

ADIL (CODAL) / Agence Départementale d'Information sur le Logement

SPL ALEC / Société Publique Locale Agence Locale de l'Énergie et du Climat

SOLIHA / Association SOLIdaire pour l'HAbitat

AUTRES PARTENAIRES INSTITUTIONNELS

Aintourisme / Agence de développement touristique du département de l'Ain

EPF01 / Établissement Public Foncier de l'Ain

PNR HJ / Parc Naturel Régional du Haut-Jura

SIEA / Syndicat Intercommunal d'Électrification de l'Ain

SEM LEA / Société d'Économie Mixte « Les Énergies de l'Ain »

SERVICES DE L'ETAT

DREAL / Inspecteur des sites / Chargé de mission Paysage

Paysage / Environnement / Projets de territoire



DDT / Services Logement / Urbanisme / Connaissance

Aménagement / Environnement / Urbanisme / Planification / Application du Droits des Sols
Projets de territoire / Conseil / Programmes nationaux (Action Cœur de Ville – Petites Villes de Demain)

DRAC / Conseiller pour l'Architecture / Conseiller EAC / Conseiller VPAH

Architecture Contemporaine Remarquable / Éducation Artistique et Culturelle
Diffusion de la culture architecturale / Villes et Pays d'Art et d'Histoire

UDAP / Architecte des Bâtiments de France

Patrimoine / Espaces protégés / Valorisation de l'architecture contemporaine et du patrimoine

Préfecture / Service des relations avec les collectivités

Participation aux commissions CDNPS, CDAC, etc.

Commissariat de Massif du Jura

Développement et valorisation touristique du massif

PROFESSIONNELS / RÉSEAU AINTERPROS

AAA / Association des Architectes de l'Ain

CROA / Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

FFP / Fédération Française du Paysage

FIBOIS 01 / Fédération Interprofessionnelle du Bois

CCI 01 / Chambre de Commerce et d'Industrie,

CMA 01 / Chambre des Métiers et Artisanat

CA 01 / Chambre d'Agriculture de l'Ain

BTP Ain / Fédération Bâtiment et Travaux Publics de l'Ain

CAPEB 01 / Confédération des Artisans et Petites Entreprises du Bâtiment de l'Ain

ASSOCIATIFS

PPA / Patrimoine des Pays de l'Ain

VMF / Vieilles Maisons Françaises

MPF / Maisons Paysannes de France

DH / Demeures Historiques

ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

Écoles d'Architecture : Lyon, Grenoble, Saint-Etienne, Nancy, etc.

Écoles de Paysage : Versailles, Angers, Genève

CEREMA (centre d'études techniques du Ministère de l'Écologie)

Porteurs de projets INTERREG (Europe) / Université de Savoie-Mont-Blanc, etc.

ADEME (Appel à Projets)

RESEAU CAUE

URCAUE : Union Régionale des CAUE d'Auvergne-Rhône-Alpes

FNCAUE : Fédération Nationale des CAUE

Réseau des CAUE utilisateurs de la plateforme SPASS Territoire (club des S-PASSionnautes)

Portail documentaire « Ressources CAUE Centre Est » (Bourgogne-France-Comté et Ain)

ANNEXES : HISTORIQUE DES CAUE

CREATION

La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 (version consolidée) a consacré l'architecture comme une expression de la culture.

L'article 1 de la loi dispose que :

« La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnement, le respect des paysages naturels et urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. »

La loi a créé les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

Le décret n° 78-172 du 9 février 1978 a porté approbation des statuts types des CAUE.

Article 6 :

« Il est créé dans chaque département, un organisme de "Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement", sous la forme d'une association dont les statuts types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat ; Ces statuts définissent les conditions dans lesquelles sont appelés à y collaborer les représentants de l'Etat, des collectivités locales, des professions concernées ainsi que des personnes qualifiées choisies notamment en raison de leurs activités au sein d'associations locales.

Le président du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement sera nécessairement élu parmi les représentants des collectivités locales, dont le nombre sera au moins égal à celui des représentants de l'Etat.

Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement poursuit, sur le plan local, les objectifs définis au plan national en vue de promouvoir la qualité de l'architecture et de son environnement dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessous ».

Article 7 :

Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme, de l'environnement et du paysage.

Il contribue, directement ou indirectement, à la formation et au perfectionnement des élus, des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction.

Il fournit aux personnes qui désirent construire les informations, les orientations et les conseils propres à saisir les enjeux paysagers des sites urbains et ruraux concernés et à assurer la qualité architecturale des constructions, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre.

Il fournit aux personnes qui désirent construire ou rénover un bâtiment ou aménager une parcelle les informations, les orientations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des projets et leur bonne insertion dans le site environnant, urbain ou rural, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre.

Il est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet de paysage, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement. Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement peut déléguer ses missions aux services d'assistance architecturale fonctionnant exclusivement dans le cadre des parcs naturels régionaux.

Les interventions du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement sont gratuites. »

Conformément aux dispositions de la loi du 3 janvier 1977, le CAUE de l'Ain a été créé le 21 avril 1979 (date de parution au J.O.)

EVOLUTIONS LEGISLATIVES

La loi « solidarité et renouvellement urbain » (SRU) du 13 décembre 2000 a inscrit les CAUE dans le **code de l'urbanisme**.

L'article R132-4 du code de l'urbanisme expose que « **Les communes ou établissements publics compétents peuvent avoir recours aux conseils du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement lors de l'élaboration, de la révision ou de la modification de leurs documents d'urbanisme.** ».

Les CAUE sont également cités dans les articles L122-25 et R122-17 et R132-4 du code de l'urbanisme.

Deux nouveaux textes ont confirmé les missions des CAUE :

- La Loi sur la biodiversité qui a modifié l'article 7 de la loi de 1977 en rajoutant le **paysage** dans nos domaines de compétences.

- La Loi sur la création architecturale qui conforte la **mission patrimoniale** des CAUE et qui attribue aux CAUE le droit à **l'agrément pour la formation des élus**, mentionné à l'article L1221-1 du **code général des collectivités territoriales** (droit de l'agrément CNFEL).

L'ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la **formation des élus locaux** a néanmoins prévu dans son article 13 de **supprimer cet agrément de droit au plus tard au 1^{er} janvier 2023** (décret en cours de préparation).

La loi n° 2015-992 relative à la **transition énergétique** pour une croissance verte a complété, par son article 188, le **code de l'environnement** en y introduisant le CAUE :

*« ... la mise en œuvre du programme régional pour l'efficacité énergétique s'appuie sur le réseau des plateformes territoriales de la rénovation énergétique et, dans leur domaine de compétence respectif, sur l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sur l'agence nationale de l'habitat, sur les agences départementales d'information sur le logement, sur les agences locales de l'énergie et du climat, sur les agences d'urbanisme, sur les **conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement**, sur les agences régionales de l'énergie et plus généralement sur le tissu associatif partenaire... ».*

La même loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la **transition énergétique pour une croissance verte** a également complété par son article 22 **le code de l'énergie** en y introduisant le CAUE.

La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la **création, à l'architecture et au patrimoine** (CAP) a également complété par son article 80 le **code de l'énergie** et dans certains cas invité la maîtrise d'œuvre à recourir aux conseils sérieux :

« Le service public de la performance énergétique de l'habitat s'appuie sur un réseau de plateformes territoriales de la rénovation énergétique.

Ces plateformes sont prioritairement mises en œuvre à l'échelle d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

(...)

*Elles peuvent être notamment gérées par les collectivités territoriales ou leur groupement, les services territoriaux de l'Etat, les agences départementales d'information sur le logement, les agences locales de l'énergie et du climat, **les Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement**, les espaces info énergie ou les associations locales.*

Les conseils fournis sont personnalisés gratuits et indépendants.

Ces plateformes peuvent favoriser la mobilisation des professionnels et du secteur bancaire, animer un réseau de professionnels et d'acteurs locaux et mettre en place des actions facilitant la montée en compétence des professionnels.

Elles orientent les consommateurs, en fonction de leurs besoins, vers des professionnels compétents tout au long du projet de rénovation et recommande à tout maître d'ouvrage, public ou privé, de recourir au conseil architectural délivré par les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement lorsque les conseils mentionnés au 3^{ème} alinéa du présent article n'ont pas été délivrés par l'un de ces organismes ».

FINANCEMENT

L'article 8 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 dispose :

« La loi de finance détermine le mode de financement des dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ».

L'article 14 du décret n° 78-172 du 9 février 1978 dispose :

« Les **ressources de l'association** comprennent notamment :

- 1° Les **moyens financiers mis à sa disposition par l'Etat et les collectivités locales (la ressource issue de la fiscalité** prévue au PLF fait partie de ses moyens);
- 2° Les **contributions** qui lui seraient apportées par les établissements publics et sociétés nationales ainsi que par toutes personnes publiques ou privées intéressées ;
- 3° Les **cotisations** des membres actifs et des membres bienfaiteurs ;
- 4° Le produit de la vente des biens, meubles et immeubles ;
- 5° Les revenus nets de ses biens, meubles et immeubles ;
- 6° Les dons et legs qui lui seraient faits.

Les **dépenses de l'association comprennent les frais de fonctionnement et d'équipement** ».

L'article 8 de la loi de finance rectificative n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 a créé la taxe d'aménagement qui remplace, à compter du 1^{ER} mars 2012, l'ensemble des taxes et certaines participations d'urbanisme existantes.

Il modifié ainsi le code de l'urbanisme :

Article L331-3

« La **part départementale de la taxe d'aménagement** est instituée par délibération du Conseil Départemental dans les conditions fixées au 8^{ème} alinéa de l'article L 331-12 en vue de financer :

- 1° La politique de protection des espaces naturels sensibles prévue à l'article L. 113-8 ainsi que les dépenses : (...)
- 2° Les dépenses des **conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement** en application de l'article 8 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

La part départementale de la taxe est instituée dans toutes les communes du département et perçue sur la totalité du territoire du département.

Le produit de la part départementale de la taxe a le caractère d'une recette de fonctionnement.

La métropole de Lyon est substituée au département du Rhône pour l'application du présent article aux autorisations d'urbanisme délivrées à compter du 1er janvier 2017 dans le périmètre de la métropole de Lyon.

Les produits perçus à ce titre reviennent à la métropole de Lyon, en sus de ceux qui lui échoient en vertu du 3° de l'article L331-2 ».

Article L 317-17 :

« Par délibération adoptée avant le 30 novembre, les **Conseils Départementaux fixent le taux de la part départementale de la taxe d'aménagement applicable à compter du 1^{ER} janvier de l'année suivante.**

Cette délibération peut également fixer les taux de répartition de la part départementale de la taxe d'aménagement entre la politique de protection des espaces naturels sensibles et les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

Le taux de la part départementale de la taxe ne peut excéder 2,5 %.

La délibération est valable pour une période de un an.

Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa ».

Circulaire du 18 juin 2013 relative à la **réforme de la fiscalité de l'aménagement** (Ministère de l'égalité des territoires et des logements)

Article 1.5.2

Par délibération adoptée avant le 30 novembre, les **Conseils Généraux fixent le taux de la part départementale de la taxe d'aménagement à compter du 1^{ER} janvier de l'année suivante.**

En application du troisième alinéa de l'article L 331-17 du code de l'urbanisme, le taux de la part départementale de la taxe ne peut excéder 2,5 %.

Il est unique sur l'ensemble du département.

Cette délibération est valable pour une période d'un an.

Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa (article L331-17).

Le département peut **déterminer lors de la délibération instaurant la TA** ou dans une délibération ultérieure ou tout autre document **la part en pourcentage** affecté aux espaces naturels sensibles (ENS) et au fonctionnement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE). (la répartition entre espaces naturels sensibles et CAUE se fait en fonction d'un pourcentage et non en valeur absolue car on ne peut présager du montant de la recette globale).

Il est recommandé que la délibération ou tout autre document adoptant la clef de répartition intervienne à titre principal lors de la préparation budgétaire soit avant le 15 AVRIL.

Le titre de perception ne comporte cependant qu'un seul taux – le taux départemental – il ne mentionne pas la répartition des montants.

Le produit de la part départementale constitue une recette de fonctionnement avec deux affectations exclusives :

- l'une pour la politique des espaces naturel sensibles...
- l'autre pour le financement du fonctionnement des CAUE (article 14 de la loi de finance rectificative pour 1981 (la loi de finance rectificative pour 1981 a fixé les modalités de financement des CAUE à l'aide d'une taxe spécifique, la TDCAUE (aujourd'hui la part départementale de la taxe d'aménagement). Les départements peuvent en sus du produit de la taxe leur verser des subventions mais les CAUE, lorsque le département encaisse la taxe, ne peuvent pas ne pas percevoir cette taxe qui leur est affectée par la loi. Avec la loi de finance rectificative pour 2010, le principe du financement des CAUE fixé par les lois de 1977 et 1981 n'est pas remis en cause.)

01
Ain
C | a.u.e

Conseil d'architecture, d'urbanisme
et de l'environnement de l'Ain

34 rue du Général Delestraint
01000 Bourg en Bresse

04 74 21 11 31 - contact@caue-ain.com
www.caue01.org

